

Les nouveaux tribunaux militaires

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348149>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

serait de même pour les factionnaires qui présenteraient l'arme aux officiers, par exemple, et prendraient la position actuelle de « reposez arme » pour les sous-officiers. A cet égard il ne serait peut-être pas inutile d'introduire ce changement.

Veillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma respectueuse considération.

M.

Les nouveaux tribunaux militaires.

En exécution de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Le grade des officiers judiciaires est déterminé comme suit :

1. L'auditeur en chef, son suppléant, et le président du tribunal de cassation ont le grade de colonel.

2. Les grands-juges sont choisis parmi les lieutenants-colonels et les majors.

3. Les auditeurs et les juges d'instruction ont le grade de capitaine.

4. Les greffiers ont, dans la règle, le grade de lieutenant ou de premier lieutenant. Toutefois, des capitaines peuvent exceptionnellement être chargés des fonctions de greffier, et les greffiers avec un grade inférieur peuvent être promus, après trois ans de service, au grade de capitaine, en conservant leurs fonctions.

Art. 2. Lorsque le prévenu est supérieur en grade au juge d'instruction, à l'auditeur ou au grand-juge, ou lorsque les circonstances l'exigent, le titulaire de ces différentes fonctions est remplacé, pour le cas particulier, par un autre officier judiciaire d'un grade au moins égal à celui du prévenu et désigné par le Conseil fédéral.

Art. 3. L'habillement, l'armement et les insignes des officiers judiciaires sont déterminés par les dispositions y relatives des règlements généraux pour l'armée suisse.

Le Conseil fédéral a nommé dans l'état-major judiciaire : colonel, M. Auguste Cornaz (Neuchâtel), auparavant lieutenant-colonel ; lieutenants-colonels, MM. Schatzmann, vice-chancelier de la Confédération (Berne), Louis Rambert (Lausanne), Albert Dunant (Genève), Leo Weber (Berne), Albert Schneider (Hottingen), Charles Lardy, ministre (Paris), jusqu'ici majors ; majors, MM. Rusch (Appenzell), Battaglini (Lugano), Bachmann (Frauenfeld), Stooss (Berne), Louis Paschoud (Lausanne), Harnisch (Berne), jusqu'ici capitaines.

M. Eugène Borel, demeure auditeur en chef ; le colonel Hilty devient son suppléant, et M. Cornaz président du tribunal de cassation.

Les juges au tribunal de cassation sont le colonel Zurbuchen (Ringgenberg), le lieutenant-colonel Kurz (Aarau), le lieutenant-colonel Weber (Lausanne), le capitaine Auguste Cramer (Genève).

Les suppléants du tribunal sont le lieutenant-colonel Secretan (Lausanne) et le major Harnisch (Berne); greffier français, le capitaine Alphonse Vuy (Genève); greffier allemand, le capitaine Manz, à Meilen.

Les tribunaux de divisions ont été constitués comme suit pour les deux divisions romandes :

1^{re} division. Grand juge : Le lieutenant-colonel Ls Rambert ; juges : les capitaines J.-B. Gay, à St-Maurice, et Henri Lefort, à Genève ; les sergents Fabien de Torrenté, à Massongex ; et Monerod Marius, sergent du génie à Rolle ; le soldat Victor Fatio, à Lausanne.

Les juges-suppléants sont le major Raoul de Riedmatten, à Sion ; Colombi, Louis, capitaine d'infanterie, à Lausanne ; Rosset, Louis, capitaine d'administration, à Lausanne ; Debonneville, John, sergent-major, à Commugny ; Abbel, Ferdinand, sergent-major, à Vollèges ; Magnin, François, caporal, à Genève.

Auditeur : Lachenal, Adrien, capitaine, à Genève.

Juge d'instruction : Ruchet, Marc, capitaine, à Lausanne.

Greffier : Glardon, J., premier-lieut. à Lausanne.

II^e division. Grand juge : Dunant, Albert, lieut.-colonel, à Genève.

Juges : Monnier, F.-A., major, à Neuchâtel ; Monney, Ch., major, à Fribourg ; Morgenthaler, Jules, premier-lieut. d'inf., à Neuveville ; Hirt, Armand, fourrier, à Porrentruy ; Blanc, Alfred, caporal, à Fribourg ; Tissot, Edouard, à Chaux-de-Fonds.

Juges-suppléants : Chatton, Isidore, major, à Romont ; Bourquin, Will., cap. d'inf. à Chaux-de-Fonds ; Rehous, Louis, premier-lieut., à Genève ; David, Aug., sergent-major d'inf., à Neuchâtel ; Morel, Ernest, fourrier, à Bienne ; Oulevey, Laurent, soldat, à Estavayer.

Auditeur : Biemann, Ed., capitaine, à Fribourg.

Juge d'instruction : Berthoud, J., capitaine, à Fribourg.

Greffier : Jaccottet, Paul, premier-lieut., à Neuchâtel.

Les grands juges des autres divisions sont les suivants :

3^e division : lieut.-col., Hans Schatzmann, à Berne.

4^e division : Major Charles Stoos, à Berne

5^e division : Lieutenant-col., Leo Weber, à Berne.

6^e division : Major Jean Ryf, à Zurich.

7^e division : Major Bachmann, à Frauenfeld.

8^e division : Pour la place d'armes de Coire : Lieut.-col., Bezzola, à Coire.

Pour la place d'armes de Bellinzone : le major Etienne Gabuzzi, à Bellinzone.

